

Décret exécutif n° 02-472 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant les critères des réductions applicables à la redevance d'extraction.

Le Chef du gouvernement,

Sur rapport du Ministre de l'Energie et des Mines

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;
- Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aoual correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du chef du gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani correspondant 17 juin 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er} – En application des dispositions de la loi N° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 161, le présent décret a pour objet de fixer les critères et les taux de réduction, sur la redevance d'extraction, à accorder aux titulaires de titres miniers d'exploitation obtenus après la promulgation de la loi minière ou aux titulaires d'une autorisation d'exploitation ayant obtenu un titre minier conformément à l'article 224 de la dite loi.

Art 2 – Le taux maximum de réduction ne peut en aucune manière dépasser cinquante pour cent (50 %) et il est fixé au cas par cas dans la convention minière ou dans le cahier des charges.

Section I

Concession minière

Art 3 – Les critères à retenir pour fixer les réductions sur la taxe d'extraction redevable par le titulaire d'une concession minière sont :

1. **l'effort de recherche minière**, mesuré par le niveau des investissements réalisés en prospection et exploration minières ;
2. **l'effort d'exploitation minière**, mesuré par le niveau des investissements réalisé en travaux miniers préparatoires (infrastructure minière) ;
3. **le type de production**, apprécié en fonction des besoins du marché national ;
4. **les techniques utilisées**, appréciées selon le degré de réduction des impacts sur l'environnement qu'elles induisent ;
5. **l'éloignement du site d'exploitation**, par rapport aux centres de consommation et/ou des ports d'embarquement pour l'exportation ;
6. **l'isolement du site d'exploitation**, par rapport aux centres d'habitation, aux voies d'accès et aux réseaux d'approvisionnement en énergies (électricité et gaz).

Art 4 – Les taux maximums de ces réductions sont fixés comme suit :

- au titre de l'effort de recherche :5 %
- au titre de l'effort d'exploitation :5 %
- au titre du type de production :10 %
- au titre des techniques utilisées :10 %
- au titre de l'éloignement :10 %
- au titre de l'isolement :10 %

soit une réduction globale maximum de 50 %.

Art 5 – La réduction au titre de l'effort de recherche est déterminée par application du barème suivant :

Montant cumulé des frais de recherche minière (prospection et exploration) :

- inférieur à 10 millions de dinars :pas de réduction
- entre 10 millions de dinars et 20 millions de dinars : 2 %
- supérieur à 20 millions de dinars : 5 %

Art 6 – La réduction au titre de l'effort d'exploitation est déterminée par application du barème suivant :

Montant des investissements réalisés pour la première transformation en Algérie, le concassage étant exclu :

- inférieur à 200 millions de dinars :pas de réduction
- entre 200 millions de dinars et 500 millions de dinars : 2 %
- supérieur à 500 millions de dinars :5 %

Art 7 – La réduction au titre du type de production est accordée, au taux de 10 %, pour l'exploitation des substances suivantes :

- soufre,
- cuivre,
- zinc,
- fer,
- phosphate,
- or,
- diamant.

Art 8 – La réduction au titre des techniques utilisées est déterminée par application du barème suivant :

Montant des investissements réalisés en vue de réduire les impacts sur l'environnement de l'exploitation :

- inférieur à 20 millions de dinars : pas de réduction
- entre 20 millions de dinars et 30 millions de dinars :5 %
- supérieur à 30 millions de dinars :10 %

Art 9 – La réduction au titre de l'éloignement du site d'exploitation par rapport aux centres de consommation ou des ports d'embarquement est accordée, au taux de 10 %, pour les exploitations situées dans les wilayate suivantes :

- Adrar,
- Illizi,

- Tamenghasset,
 - Tindouf ;
- et au taux de 5 % pour celles situées dans les wilayate suivantes :
- Béchar,
 - El Bayadh,
 - El Oued,
 - Ghardaïa,
 - Laghouat,
 - Naama,
 - Ouargla.

Art 10 – La réduction au titre de l'isolement est déterminée par application du barème suivant :

Site d'exploitation situé à plus de :

- 50 km du chef lieu de la commune : 2 %
- 100 km de la plus proche route revêtue (nationale ou de wilaya)) : 3 %
- 100 km du plus proche point de raccordement au réseau électrique :3 %
- 100 km du plus proche point de raccordement au réseau de gaz :2 %

Section II

Permis d'exploitation de petite ou moyenne exploitation minière

Art 11 – Outre la réduction de 30 % accordée par les dispositions de l'article 161 (alinéa 1^{er}), le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou moyenne mine peut bénéficier d'un complément de 20 % de réduction du taux de la redevance d'extraction. Le cumul de toutes les réductions ne doit en aucun cas dépasser 50 %.

Art 12 – Les critères à retenir pour fixer les réductions de la taxe d'extraction redevable par le titulaire de permis d'exploitation de petite ou moyenne mine sont :

- 1) **l'efforts de recherche minière**, mesuré par le niveau des investissements réalisés en prospection et exploration minières ;
- 2) **le type de production**, apprécié en fonction des besoins du marché national ;
- 3) **les techniques utilisées**, appréciées selon le degré de réduction des impacts sur l'environnement qu'elles induisent ;
- 4) **l'isolement du site d'exploitation**, par rapport aux voies d'accès et aux réseaux d'approvisionnement en électricité.

Art 13 – Les taux maximum de ces réductions sont fixés comme suit :

- au titre de l'effort de recherche :5 %
- au titre du type de production :5 %
- au titre des techniques utilisées :5 %
- au titre de l'isolement du site d'exploitation :5 %

soit un complément maximum de réduction de 20 %, qui se cumule au 30 % accordée par les dispositions de l'article 161 (alinéa 1^{er}) de la loi minière.

Art 14 – La réduction au titre de l'effort de recherche est déterminée par application du barème fixé à l'article 5 ci-dessus.

Art 15 – La réduction au titre du type de production est accordée au taux de 5 %, pour l'exploitation des substances indiquées à l'article 7 ci-dessus.

Art 16 – La réduction au titre des techniques utilisées est déterminée par application du barème suivant :

Montant des investissements réalisés en vue de réduire les impacts sur l'environnement de l'exploitation :

- inférieur à 10 millions de dinars : pas de réduction
- entre 10 millions de dinars et 20 millions de dinars :2 %
- supérieur à 20 millions de dinars :5 %

Art 17 – La réduction au titre de l'isolement est déterminée par application du barème suivant :

Site d'exploitation situé à plus de :

- 100 km de la plus proche route revêtue (nationale ou de wilaya) :3 %
- 100 km du plus proche point de raccordement au réseau électrique :2 %

Art 18 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Ali BENFLIS